



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 76525

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de 130 médecins de l'éducation nationale, ex-vacataires en attente d'une bonification d'ancienneté. Dans sa réponse du 19 juillet 2005 à une précédente question écrite, le Gouvernement précisait que « le décret visant à leur accorder une reprise de leur ancienneté est à nouveau soumis à la concertation interministérielle. À ce jour, ce dossier est en cours d'instruction ». Or, de source syndicale, il apparaît que le dénouement de cette affaire est soumis à la décision du Premier ministre, dont les services ont été saisis au début de l'été. Il lui demande de lui faire connaître le prolongement qu'il entend donner à cette affaire légitime mais longue, des personnels concernés. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

Les médecins de l'éducation nationale, ex-vacataires recrutés lors de la constitution initiale du corps par la voie des concours internes spéciaux en application de l'article 28 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller-technique, ont été classés lors de leur titularisation, conformément aux dispositions de l'article 29 du même décret, au 2e échelon du grade de médecin de l'éducation nationale de 2e classe. Les médecins recrutés ultérieurement par la voie des concours de recrutement de droit commun, et notamment les vacataires recrutés au titre du concours interne, ont pu bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret statutaire précité qui prend en compte pour le classement dans le corps certaines activités professionnelles antérieures à la titularisation, et particulièrement les services effectués en qualité de vacataire. Les 130 médecins de l'éducation nationale ex-vacataires titularisés par la voie des concours internes spéciaux demandent donc à bénéficier, à titre exceptionnel, de modalités de classement plus favorables que celles prévues à leur égard par le décret statutaire. Une modification du statut des médecins de l'éducation nationale est actuellement en cours afin de permettre à ces médecins de bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié du temps de pratique professionnelle effectué antérieurement à leur recrutement et attesté par une inscription à l'ordre des médecins, dans la limite de quatre années.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76525

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9839

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8384